



## ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

*Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)*

- Vu le courrier en date du 28 décembre 2021 par lequel Madame Olivia DAVRINCHE, géomètre-expert, demeurant à Evreux, 14 allée du Bel Ebat, demandant l'alignement ;  
Le Bout de Bas, commune Jouy-sur-Eure ;  
Au droit des parcelles cadastrées section AB numéro 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, et 215, propriétés de l'indivision DELARUE
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droites et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux

### ARRETE

#### Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par un alignement de fait, selon les repères suivants les bornes existantes et définies au plan cadastral.

#### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

#### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### Article 5 : Ampliation

- Préfecture de l'Eure
- Madame Olivia DAVRINCHE

Fait à Jouy sur Eure, le 22 février 2022

Le Maire,  
Philippe ALLAIN

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

ID : 027-212703581-20220222-2022\_016-AR

